

**MAIRIE  
DE PALLUAUD  
- 16390 -**

***EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 30 décembre.  
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous  
La Présidence de Monsieur ANDREU, Maire**

***Date de la convocation : 24 décembre 2024***

**PRESENTS : ANDREU Michel, VIGNERON Jacky, FORGERON Patrice,  
RASPIENGEAS Lionel, DIGIEAUD Sylvie, Susan GARBER, DESAIX Jean-  
Jacques, LE MERCIER Jean-Pierre.**

**ABSENTS EXCUSES : ARCHAT Cédric, GARBER Susan, ROUCHON Marie**

**Secrétaire de séance : DIGIEAUD Sylvie**

**L'ordre du jour était le suivant :**

- Bar-Restaurant

En préalable Monsieur le Maire demande que le point suivant soit rajouté à l'ordre du jour :

- Redevance performance des systemes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Cette demande est adoptée à l'unanimité

**1. Le procès-verbal du 03 décembre 2024 est adopté**

**2. Bar- Restaurant**

Monsieur Le Maire expose la situation du bar restaurant « la marmite »

A ce jour, les impayés se montent à 2 710 € représentant les loyers du commerce pour les mois de décembre, novembre et octobre soit 3 X540 = 1620 €, les loyers de l'appartement pour les mois de décembre, novembre, octobre et septembre soit 4 X 200 € = 800 € ainsi que la taxe sur les ordures ménagères pour 290 €

Le restaurant éprouve des difficultés exposées par Monsieur MARMIN aux conseillers, moindre fréquentation à partir de mai 2024 liée à plusieurs facteurs, incertitude due aux élections, effet jeux olympiques.....

Monsieur MARMIN a donc décidé de fermer pendant le premier trimestre 2025, pour rouvrir en avril avec une ouverture plus ample, des prix plus modérés. Pour cela il sollicite de la mairie une aide pour limiter les charges fixes de l'entreprise ;

Lors de l'échange avec Monsieur MARMIN, plusieurs conseillers font part des remarques sur le fonctionnement du bar restaurant. Celles-ci concernent les heures d'ouverture, le manque de visibilité de l'enseigne....

Après discussion le conseil municipal adopte la délibération suivante :

:

**Pour : 4 Contre : 3 Abstention : 1**

- **Une remise gracieuse de 540 € par mois pour le loyer du bar restaurant et 200 € par mois pour le logement concernant les mois de janvier, février, mars 2025 à condition que la réouverture du Bar Restaurant ait lieu au plus tard le 15 avril 2025.**

### **3. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 14/09/2010 conclue entre la commune de Palluaud et La société AGUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par La société AGUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique)

et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à AGUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0.1050 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**4. Questions diverses**

Madame Digieaud expose les difficultés rencontrées sur les chemins de randonnée. Il y aura lieu de décider lors du vote du budget 2025 de l'entretien effectué sur ces chemins. L'arbre couché sur le Lizonne sera signalé au fermier à qui il incombe l'enlèvement.

Monsieur Forgeron souligne le dépôt sauvage près du container à verres. Monsieur Le Maire invite les conseillers à signaler tous les cas d'incivilité, en relevant les numéros d'immatriculation. Ils peuvent faire part aux contrevenants de l'interdiction en évitant toute polémique.

Les vœux auront lieu le samedi 11 janvier 2025 à 15h dans les conditions habituelles.

Les colis cadeaux pour les plus âgés (plus de 75 ans) n'ayant pas assisté au repas du 11 novembre ont été distribués.

Ordre du jour épuisé, la séance est levée



A